

DECISION N°2016-0363/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/RSUO/PPON/CLRPN pour la réalisation de neuf (09) forages positifs au profit de la commune de Loropéni (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 juillet 2016 de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. Remy P.B. DJIGMA et Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement Directeur et agent de l'Entreprise Saint Remy ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar Sidiki TRAORE, Secrétaire général de la Mairie de Loropéni ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Oumar DIABATE, mandataire de l'entreprise COGEA (lot 01); Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise WALIPIE (lot 02);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/RSUO/PPON/CLRPN pour la réalisation de neuf (09) forages positifs au profit de la commune de Loropéni (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1832 du lundi 11 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 juillet 2016 ; que l'Entreprise Saint Remy a saisi la Commune de Loropéni par lettre en date du 13 juillet 2016 ; qu'en réponse, par lettre en date du même jour, l'autorité contractante a rejeté la plainte du requérant en confirmant les résultats provisoires ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORAD par lettre en date du 20 juillet 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Loropéni a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-001/RSUO/PPON/CLRPN pour la réalisation de neuf (09) forages positifs à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme aux deux (02) lots du dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a présenté un personnel dont l'expérience n'est pas suffisante : quatre (04) ans au lieu de dix (10) requis par le dossier ; il s'agit précisément du chef de mission, du chef de chantier, du chef sondeur et du chef d'équipe pompier ;

le requérant conteste le motif de rejet de son offre aux deux (02) lots arguant que tout son personnel « a une expérience globale de plus de 10 ans, donc dispose tous de l'expérience requise pour l'exécution du marché comme demandé par le DAO » ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du DAO ont fait obligation aux soumissionnaires de fournir un personnel ayant dix (10) ans d'expérience globale en travaux et cinq (05) marchés similaires ; qu'il s'agit du personnel ci-dessus cité ; que, par ailleurs, ils doivent fournir les détails relatifs au personnel demandés en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 contenus dans le DAO ;

considérant que les formulaires PER sont relatifs au personnel et renseignent sur les emplois et les curriculum vitae (CV) des intéressés ; qu'en effet, il ressort de leurs CV que le personnel a une expérience de quatre (04) ans ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle a rejeté l'offre du requérant suite à l'exploitation du CV du personnel qu'il propose ;

considérant qu'en réplique, le requérant a estimé qu'il faut prendre en compte la date d'obtention des diplômes pour apprécier l'expérience ; qu'il a également relevé avoir fourni des attestations de travail établissant l'expérience de son personnel ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que les documents produits par le requérant lui-même, notamment les CV et les attestations de travail de son personnel, établissent une expérience cumulée de moins de dix (10) ans ; qu'aucun autre document ne pouvait permettre à la CCAM de constater l'expérience requise ; qu'en effet, l'expérience ne s'apprécie pas à partir de la qualification du personnel marquée par l'obtention du diplôme ; qu'en plus, il faut que les intéressés aient commencé à travailler dans leur domaine de compétence ;

considérant qu'en l'espèce, ces conditions n'ont pas été respectées au regard des pièces produites par le requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'offre de ESR a été rejetée pour insuffisance de l'expérience de son personnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires aux deux (02) lots ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours del'Entreprise Saint Remy est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte del'Entreprise Saint Remyn'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer lesrésultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/RSUO/PPON/CLRPN pour la réalisation de neuf (09) forages positifs au profit de la commune de Loropéni (lots 01 et 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national